



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

14 JUILLET 1995

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE REMPLACEMENT DES MINISTRES
AU SEIN DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **DONFUT**

(1) Voir doc. Conseil 7 (SE 1995) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité (1) s'est réunie le 13 juillet 1995 pour examiner la proposition de décret organisant le remplacement des ministres au sein du Conseil de la Communauté française.

I. EXPOSE DES AUTEURS DE LA PROPOSITION DE DECRET

Les auteurs rappellent que l'objet de la proposition de décret est de prévoir le remplacement d'un membre de l'assemblée devenu ministre du Gouvernement par son suppléant. Ils rappellent également que la proposition doit prendre en compte toute la problématique de la désignation par le Conseil régional bruxellois, des membres qui siègent au Conseil de la Communauté française. Ce mode de désignation des membres est rencontré par le § 2 de l'article 2 de la proposition de décret.

La proposition de décret répond également au souhait de régler le problème de la séparation du travail parlementaire entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme la Présidente signale que le Conseil d'Etat dans son avis considère que le Conseil de la Communauté française ne peut légiférer que dans une hypothèse bien précise; à savoir l'élection d'un membre du Conseil comme ministre du Gouvernement de la Communauté française.

M. Donfut estime qu'il est préférable de maintenir le texte initialement déposé. Ce sont les assemblées fédérales qui devront prévoir elles-mêmes les dispositions qu'elles entendent arrêter en fonction de l'avis du Conseil d'Etat. En ce qui concerne le Conseil de la Communauté française, il est utile d'indiquer la volonté de permettre la perméabilité entre les assemblées.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

Mme Dupuis, Présidente, MM. Antoine, Bayenet, Cheron, Ducarme, Harmel, Hinneken, Hollogne (en remplacement de M. Hiance), Léonard, Malisoux, Mme Maréchal, MM. van Eyll, Vancrombruggen et Donfut, rapporteur.

Ont assisté aux travaux de la Commission:

M. De Viron, représentant de Mme la ministre-présidente,

Mme Pacco, secrétaire du groupe PSC,

M. Jeanmart, expert du groupe PRL.

M. Cheron estime que le Conseil de la Communauté française ne peut plus suivre l'avis du Conseil d'Etat étant donné qu'un texte similaire a déjà été adopté au Conseil régional wallon. Toutefois il convient qu'en votant le texte tel quel, le problème va se reporter sur d'autres assemblées fédérales ainsi que vis-à-vis du législateur spécial.

M. Harmel estime que dans un souci de clarification le texte que le Conseil de la Communauté française sera amené à approuver, devrait être rédigé de la même manière que celui qui a été approuvé à la Région wallonne.

En ce qui concerne l'article 3, M. Bayenet considère que la disposition concernant l'indemnité de départ doit être retirée du décret étant donné que ces modalités doivent être réglées par le règlement de l'assemblée.

Mme la Présidente estime que le § 2 de l'article 3 pose certains problèmes. Tel que rédigé, cet article stipule que le conseiller remplaçant le ministre bruxellois qui deviendrait démissionnaire au cours d'une législature, n'est plus membre du Conseil régional bruxellois, mais devient simple suppléant.

M. Harmel soulève la question de savoir si dans cette hypothèse envisagée, le ministre démissionnaire retrouve simplement ses fonctions au sein du Conseil régional bruxellois ou s'il reste membre du Conseil de la Communauté française et dans ce cas, ce serait alors le membre qui l'a remplacé pendant ses fonctions de ministre qui retrouverait sa place au Conseil régional bruxellois.

A l'issue de cette discussion, plusieurs membres estiment qu'il n'y a pas de problème étant donné que ce sont les groupes francophones du Conseil régional bruxellois qui désignent les membres qui font partie du Conseil de la Communauté française. D'autre part il ne s'avère pas toujours possible de développer indéfiniment une volonté d'uniformisation. Que se passe-t-il en cas de démission du ministre purement communautaire?

M. Antoine rappelle également qu'un groupe politique désigne un certain nombre de membres du Conseil régional bruxellois qui feront partie du Conseil de la Communauté française et qui y auront prêté serment.

Le même groupe désignera un nouveau membre qui remplacera le membre du Conseil de la Communauté française devenu ministre. Peut-on en déduire pour autant que la deuxième désignation est moins importante que la première?

Le représentant du ministre rappelle les dispositions prévues par l'article 49, § 2, de la loi du 8 août 1980 qui précise que le membre du

Conseil de la Communauté française élu en qualité de membre du Gouvernement cesse immédiatement de siéger et reprend ses fonctions après avoir démissionné de ses fonctions de membre du Gouvernement.

En conclusion, il est convenu de rechercher un maximum d'homogénéité dans le traitement des ministres et des conseillers remplaçants tout en respectant les dispositions propres à chaque conseil d'origine.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un amendement est déposé par MM. Ducarme, van Eyll et Hinnekens visant à remplacer le texte de l'article 1^{er}, § 2.

M. Ducarme rappelle qu'il est de règle dans toute assemblée parlementaire, à partir du moment où un avis du Conseil d'Etat a été demandé, d'en tenir compte afin d'améliorer le texte.

M. Donfut rappelle qu'une volonté politique s'est clairement exprimée afin qu'il y ait une certaine perméabilité et il estime qu'il est utile de maintenir cette volonté politique dans notre assemblée.

L'amendement est rejeté par 9 voix contre 1.

Un deuxième amendement est déposé par MM. Ducarme, van Eyll et Hinnekens et Mme Maréchal visant à ajouter un paragraphe 3 à l'article 1^{er}.

Mme Maréchal justifie son amendement en précisant qu'il s'agit simplement d'inclure dans les dispositions de cette proposition de décret les engagements formulés par le Gouvernement dans la déclaration de politique communautaire.

MM. Bayenet et Antoine rappellent que le ministre-président de la Région wallonne a annoncé qu'il s'engageait dans les meilleurs délais à mettre tout en œuvre afin de régler ce type d'incompatibilité. Limiter les incompatibilités aux seuls mandats publics apparaît toutefois comme très restrictif. Il faudrait également tenir compte des incompatibilités avec des mandats privés.

M. Ducarme, tout en regrettant l'absence de la ministre-présidente, souhaite avoir son avis officiel sur cette question.

Le représentant de la ministre-présidente signale à la Commission que la ministre-présidente s'engage à faire une déclaration en séance publique dans le même sens que celle faite par le ministre-président de la Région wallonne. Il justifie l'absence de la ministre-

présidente à la séance de la Commission par le fait qu'il ne paraissait pas sain aux ministres d'être présents aux réunions alors que l'on statue sur leur sort.

M. Ducarme regrette qu'à l'occasion de la discussion de la première proposition de décret au Conseil de la Communauté française, on n'applique pas intégralement le texte de la déclaration gouvernementale. Il estime qu'à côté des incompatibilités résultant de mandats publics ou privés, il faut également ajouter tous les mandats sociaux (mutuelle, syndicat). Il y a là un travail d'investigation extrêmement large et long. A partir du moment où les partis politiques se sont engagés à lutter contre le cumul et à vouloir une certaine transparence, il estime que le vote de son amendement serait un premier pas vers cette transparence.

L'amendement est rejeté par 9 voix contre 4.

Article 2

Pas d'observation.

Article 3

Un amendement est déposé par MM. Léonard, Cheron et Antoine à l'article 3, § 1^{er}. Cet amendement vise à supprimer la deuxième phrase de cet article, les modalités de fin de mandat du suppléant devant être réglées par le règlement du Conseil.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Un amendement est déposé par MM. Léonard, Antoine et Cheron à l'article 3, § 2.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Un autre amendement est déposé au même article visant à créer un troisième paragraphe déposé par MM. Léonard, Antoine et Cheron.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Un autre amendement est déposé par MM. Ducarme, Hinnekens et van Eyll visant à créer un article 3bis.

M. Ducarme, justifiant son amendement précise que celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une dépolitisation de la fonction publique.

Mme Maréchal et M. Léonard, tout en partageant les objectifs de l'amendement de M. Ducarme, ne peuvent marquer leur accord étant donné que celui-ci ne s'inscrit pas dans le cadre de la discussion de la présente proposition de décret.

L'amendement est rejeté par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

Un amendement est déposé par MM. Ducarme, van Eyll et Hinnekens visant à créer un article 3^{ter}.

M. van Eyll précise que dans le cadre d'une solidarité qui doit exister entre les membres bruxellois et wallons, il lui semble que le fait de regrouper au sein du Gouvernement de la Communauté française, à la fois tous les ministres wallons et tous les ministres bruxellois, assurerait davantage de cohérence.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 3.

MM. Ducarme, van Eyll et Hinnekens ont déposé un amendement visant à introduire un article 3^{quater}.

M. Ducarme a cru percevoir qu'au cours des débats ultérieurs au sujet du cas de M. Evers, une volonté s'était exprimée afin de légiférer au plus tôt. La motivation de son amendement se retrouve dans le § 1^{er} de l'exposé des motifs de la présente proposition de décret qui précise que le constituant de 1993 a donné aux entités fédérées le pouvoir de régler elles-mêmes la composition et le fonctionnement de leur Conseil et de leur Gouvernement.

D'autre part, M. Ducarme précise que son amendement tient compte de la loi spéciale. Si le Conseil légifère en la matière, celui-ci serait entièrement constitué.

Enfin, le fait que le Conseil de la Communauté française serait composé de 75 membres wallons et 19 bruxellois éviterait les phénomènes d'une certaine insécurité juridique et d'éventuels recours devant la Cour d'arbitrage.

Enfin à l'occasion du vote de cet amendement, M. Ducarme attend un signe clairement exprimé de la majorité vers une ouverture possible.

M. Antoine constate un accord global quant au vide juridique. Il rappelle que M. Foret a déposé une proposition de loi au Sénat. M. Antoine estime que ce sujet doit être traité non pas au Conseil de la Communauté française mais au Sénat.

M. Donfut partage l'analyse faite par M. Ducarme. Toutefois il estime qu'il faut essayer de trouver une solution de sécurisation par une autre voie; à savoir celle actuellement utilisée au Sénat.

En réponse aux intervenants, M. Ducarme regrette que certains membres du Conseil utilisent le dépôt de la proposition de M. Foret pour éluder la question au Conseil de la Communauté française. Il n'y a pas d'incompatibilité

entre la démarche faite conjointement au plan fédéral et au plan de la Communauté française.

M. Ducarme demande la suspension des travaux afin de demander l'avis du Conseil d'Etat sur son amendement. Il s'engage, si l'avis devait être négatif, à retirer son amendement.

M. Léonard rappelle que la discussion a été entamée au Sénat sur le même sujet. D'autre part, tout en refusant l'amendement de M. Ducarme, les deux chefs de groupe de la majorité s'abstiendront sur cet amendement ainsi que Mme Maréchal pour le groupe ECOLO afin d'attirer l'attention sur le fait que ce sujet doit être évoqué le plus rapidement possible.

M. Donfut suggère à M. Ducarme de transformer son amendement en proposition de décret pour lequel serait demandé un avis au Conseil d'Etat; ce qui ferait gagner du temps au cas où la proposition de loi resterait bloquée au Sénat.

M. Léonard insiste sur la signification du vote d'abstention des deux chefs de groupe de la majorité.

L'amendement est rejeté par 7 voix contre 3 et 3 abstentions.

Un amendement est déposé par MM. Ducarme, van Eyll et Hinnekens visant à modifier l'intitulé.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 3.

IV. VOTES

M. Ducarme constate que tous les amendements du groupe PRL-FDF ont été rejetés. Dans ce contexte son groupe ne pourra adhérer positivement à cette proposition de décret.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

Article 2

L'article 2 est adopté par 10 voix contre 3.

Article 3

L'article 3 est adopté par 10 voix contre 3.

Article 4

L'article 4 est adopté par 10 voix contre 3.

L'ensemble de la proposition de décret est adopté par 10 voix contre 3.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 8 membres présents au cours de la réunion du 14 juillet 1995.

Le Rapporteur,

La Présidente,

D. DONFUT.

F. DUPUIS.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Le membre du Conseil de la Communauté française élu membre du Gouvernement cesse immédiatement de siéger lorsqu'il a prêté le serment prévu à l'article 62 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il redevient membre du Conseil lorsque cessent ses fonctions de ministre.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, en cas de renouvellement d'une ou de plusieurs assemblées, le membre du Gouvernement peut concilier ses fonctions de membre du Gouvernement et ses fonctions de membre du Conseil ou d'une autre assemblée jusqu'à l'élection du nouveau Gouvernement sans, toutefois, que cette situation excède six mois, auquel cas il est alors pourvu à son remplacement.

Art. 2

§ 1^{er}. Le ministre, conseiller communautaire en exécution de l'article 24, § 3, 1^o, de ladite loi du 8 août 1980, est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

§ 2. Le ministre, conseiller communautaire en exécution de l'article 24, § 3, 2^o, de ladite loi spéciale, est remplacé par un conseiller élu conformément à la même disposition.

Art. 3

§ 1^{er}. Le remplaçant du ministre a le statut de membre du Conseil.

§ 2. En cas de démission d'un ministre en cours de législature, le membre du Conseil qui l'a remplacé, en application de l'article 2, § 1^{er}, du présent décret, réintègre sa place de premier suppléant, en ordre utile, de la liste sur laquelle il a été élu.

§ 3. En cas de démission d'un ministre en cours de législature, le membre du Conseil qui l'a remplacé, en application de l'article 2, § 2, du présent décret, cesse d'être membre du Conseil de la Communauté française.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.